



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Jean-sur-Vilaine (35)**

N° : 2020-008525

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008525 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-sur-Vilaine (35), reçue de la commune de Saint-Jean-sur-Vilaine le 26 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-sur-Vilaine :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2032 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de Saint-Jean-sur-Vilaine :

- commune de 1 266 habitants répartis sur 485 logements (INSEE 2017), s'étendant sur 1 073 ha, dont le bourg est distant de 1,1 km de l'entrée d'agglomération de Châteaubourg (7 000 habitants), et membre de Vitré communauté ;

- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Vitré, qui demande notamment d'adapter le développement urbain aux capacités épuratoires du réseau, et aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine ;
- ayant bénéficié d'une forte croissance démographique (2,9 % par an) sur la période 2012-2017 qui fait suite à une période stable (0,3 % par an) sur la période 2007-2012 ;
- abritant le périmètre de captage d'eau du Pessis-Beucher, à proximité immédiate du bourg et de la zone d'activités du Val Fleuri ;
- utilisant pour ses eaux usées, conjointement avec Châteaubourg et St-Didier, la station de traitement de Châteaubourg, non conforme en performances depuis 2018 selon le portail national d'information sur l'assainissement communal, et dont le rejet dans la Vilaine amont se cumule avec d'autres ;
- concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Tourbière des Alleux » et bordée sur sa face sud par le corridor écologique majeur de la vallée de la Vilaine inscrit au SCoT ;
- concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine-amont ;

Considérant les caractéristiques du plan, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 1,6 % par an, pour un objectif de 1 510 habitants à l'horizon 2032 ;
- des objectifs démographiques qui se traduisent par le projet de produire 146 logements, soit une augmentation significative du parc de logement de 27 % ;
- la définition de 8,4 ha en extension urbaine sur des terres agricoles, dont 6 ha dans une nouvelle zone d'aménagement concertée (ZAC) bordant la RD 857 qui regroupera près des 3/4 de la production des logements envisagés, et 2,4 ha pour les activités économiques ;
- l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre de la révision du PLU et le lancement en parallèle d'une révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet urbain se traduit en l'état par une consommation de nouveaux espaces agricoles significative à l'échelle de la commune, qui ne s'inscrit pas dans la perspective de « zéro artificialisation nette » visée au niveau national et régional ;

Considérant que l'augmentation significative de l'habitat et de la population prévue par le PLU nécessite d'évaluer les incidences potentielles, notamment en matière de déplacements, de bruit et de gestion des eaux usées et pluviales compte tenu de la sensibilité des milieux récepteurs et de l'effet de cumul significatif sur la station d'épuration de Châteaubourg et les réseaux d'assainissement ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer conjointement les incidences sur l'environnement des projets de zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-sur-Vilaine (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-sur-Vilaine (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr